

NOR :

ARRÊTÉ du

établissant la nomenclature des véhicules dans les expérimentations de Zones d'Actions
Prioritaires pour l'Air

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 70/156/CEE modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leur remorques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 228-3, L. 226-2 à L. 226-11, R. 224-61 et R. 226-15,

Vu le code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules au sein d'une expérimentation de Zone d'Actions Prioritaires pour l'Air sont classés en plusieurs groupes en fonction de leur date de première immatriculation, conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

Article 2

Certains véhicules peuvent être transférés de leur groupe d'origine à un groupe de véhicules moins polluant pour les particules et les oxydes d'azote, sur demande du propriétaire du véhicule auprès de la collectivité locale à l'initiative de l'expérimentation, lorsque :

- ils sont équipés d'un dispositif de post-traitement homologué par le ministère chargé des transports, lorsque ladite homologation est effective et si ce dispositif permet d'atteindre les niveaux d'émissions au moins équivalents au groupe moins polluant pour les particules ou les oxydes d'azote ;
- ceux qui le détiennent sont en mesure de justifier que leur niveau d'émissions est équivalent à celui des véhicules du groupe moins polluant.

Article 3

Les véhicules appartenant aux groupes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté peuvent être identifiés par une pastille conforme au modèle établi par le ministère chargé du développement durable, fixée sur le pare-brise du véhicule.

Ils peuvent également être identifiés par la date de première immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation ou bien grâce à des systèmes de contrôle automatique tels que la vidéoprotection.

Article 4

Le Directeur Général de l'Energie et du Climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de l'énergie et du climat,

Pierre-Franck CHEVET

ANNEXE

Classification des véhicules dans les Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air

CLASSE POLLUANTE	DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION			
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRI-CYCLES A MOTEUR ¹	VOITURES PARTICULIERES ²	VEHICULES UTILITAIRES LEGERS ³	POIDS LOURDS, BUS et AUTOCAR ⁴
*	Jusqu'au 30/06/2004 inclus	Jusqu'au 30/09/1997 inclus	N1 classe 1 : jusqu'au 30/09/1997 inclus N1 classes 2 et 3 : jusqu'au 30/09/1998 inclus	Jusqu'au 30/09/2001 inclus
**	-	Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2000 inclus	N1 classe 1 : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2000 inclus N1 classes 2 et 3 : Entre le 01/10/1998 et le 31/12/2001 inclus	Entre le 01/10/2001 et le 30/09/2006 inclus
***	-	Entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005 inclus	N1 classe 1 : Entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005 inclus N1 classes 2 et 3 : Entre le 01/01/2002 et le 31/12/2006 inclus	-
****	A partir du 01/07/2004	A partir du 01/01/2006	N1 classe 1 : A partir du 01/01/2006 N1 classes 2 et 3 : A partir du 01/01/2007	A partir du 01/10/2006

L'affichage couleur est fonction du niveau de pollution pour chaque catégorie de véhicules.

¹ Parmi les véhicules de catégorie L définie par la directive 70/156/CEE : les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence) et ceux équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel)

² Parmi les véhicules de catégorie M définie par la directive 70/156/CEE : les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), ceux équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) et ceux fonctionnant au gaz naturel pour véhicules et au gaz de pétrole liquéfié

³ Parmi les véhicules de catégorie N1 définie par la directive 70/156/CEE : les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), ceux équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) et ceux fonctionnant au gaz naturel pour véhicules et au gaz de pétrole liquéfié

⁴ Parmi les véhicules de catégorie M2, N2, M3, N3 définies par la directive 70/156/CEE : les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), ceux équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) et ceux fonctionnant au gaz naturel pour véhicules et au gaz de pétrole liquéfié